

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00366 Numéro SIREN : 793 816 604 Nom ou dénomination : COPERNIC
--

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 4482

COPERNIC
Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de médecin ophtalmologiste
Au capital de 2.000 Euros
Siège Social : Résidence d'Harcourt – 18 rue du Quadrant
14123 FLEURY SUR ORNE
RCS CAEN 793 816 604

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six mai, à quatorze heures.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin ophtalmologiste, à associé unique, COPERNIC, au capital de 2.000 euros, ayant son siège situé Résidence d'Harcourt – 18 rue du Quadrant, 14123 FLEURY SUR ORNE, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 793 816 604, représentée par son Gérant, Monsieur Dominique NAGUSZEWSKI, propriétaire des 200 parts composant son capital et Associé Unique :

a pris les décisions suivantes portant sur :

- inscription d'un établissement supplémentaire de lieu d'exercice sur l'extrait k-bis,
- modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

(Inscription d'un établissement supplémentaire)

L'Associé unique, afin de répondre à la demande du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Calvados, décide de faire inscrire sur son Kbis, en tant qu'établissement supplémentaire, le site sis 34 rue Gaston Manneville, 14160 DIVES SUR MER.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 5 des statuts)

L'Associé unique modifie corrélativement, l'article 5 des statuts, qui sera, désormais, libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 – LIEUX D'EXERCICE

Les lieux d'exercice de la Société sont situés :

- *Résidence d'Harcourt, 18 rue du Quadrant, 14123 FLEURY SUR ORNE,*
- *Clinique Saint Martin, 18 rue des Roquemonts, 14000 CAEN,*
- *34 rue Gaston Manneville, 14160 DIVES SUR MER.»*

Les statuts modifiés sont annexés aux présentes.

DDN

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoirs - formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Dominique NAGUSZEWSKI

Associé unique et Gérant

Dr Dominique NAGUSZEWSKI



COPERNIC

Société d'exercice libéral de médecin ophtalmologiste
Au capital de 2 000 €
Siège social : Résidence d'Harcourt
18 rue du Quadrant
14123 FLEURY SUR ORNE

MODIFIES LE 26 MAI 2023

Le soussigné :

Docteur Dominique NAGUSZEWSKI,

Dr Dominique NAGUSZEWSKI

Médecin spécialiste en ophtalmologie,
inscrit à au tableau du conseil départemental du Calvados (14) sous le numéro 14.1.03457.9

né le 20 octobre 1961 à FALAISE (14),
de nationalité française,

demeurant 2 chemin du Courtilage, 14320 CLINCHAMPS SUR ORNE,

marié à Madame Delphine DESAUNAY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 17 Juillet 1991 par Maître LETERRIER, notaire à BAYEUX, préalable à leur union célébrée à la mairie de BRIOUZE le 10 aout 1991. Régime non modifié depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral de médecin ophtalmologiste qu'il a décidé d'instituer.

DN

ARTICLE 1 – FORME

La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **COPERNIC**.

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de médecin » ou des initiales « SELARL de médecin » et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : Résidence d'Harcourt, 18 rue du Quadrant, 14123 FLEURY SUR ORNE.

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - LIEUX D'EXERCICE

Les lieux d'exercice de la société sont situés :

- Résidence d'Harcourt, 18 rue du Quadrant, 14123 FLEURY SUR ORNE, Clinique Saint
- Martin, 18 rue des Roquemonts, 14000 CAEN,
- 34 rue Gaston Manneville, 14160 DIVES SUR MER.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le Docteur Dominique NAGUSZEWSKI apporte à la société la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Cette somme de 2 000 € a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL, Agence Caen, Place de la République, 14000.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en 200 parts de dix euros (10 €) chacune (valeur nominale), attribuées en totalité au Docteur Dominique NAGUSZEWSKI, associé unique.

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R.4113-13 du code de la santé publique.

Les associés professionnels en exercice renoncent à la faculté de cumuler, dans les conditions prévues à l'article R.4113-3 du code de la santé publique, leur exercice dans la société avec un exercice médical en dehors de celle-ci.

ARTICLE 10- COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 11.1 - Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;

- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 11.2 - Cession de parts sociales

La cession des parts de l'associé unique s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, la cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger, à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental à l'ordre duquel la

SELARL est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts.

En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure agrément visée plus haut au présent article. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

Article 11.3 -Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société. conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En cas de décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Article 11.4 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

En cas de pluralité d'associés, le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et aux associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la société a donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la société préfère racheter les parts sociales en vue d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, la société est tenue au rachat des parts nanties suivant les modalités fixées à l'article 11.2, alinéa 4.

ARTICLE 12 - EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R.4113-16 en application de la loi, c'est à dire soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à 3 mois. Le médecin informe la société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie. Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette dernière contient le(s) motif(s) de l'exclusion projetée par les associés. L'associé mis en cause doit être à même, avant que l'assemblée générale ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par les associés, ou à défaut par la société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les deux cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée 6 mois auparavant.

A l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la société, au regard de l'article 9 des présents statuts, et les statuts seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 14 • PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure **lui** est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera **fixé** suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.



ARTICLE 15 - GERANCE

La société est gérée par son associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Monsieur Dominique NAGUSZEWSKI, associé unique, assure la gérance sans limitation de durée.

En cas de pluralité d'associés, une ou plusieurs personnes physiques sont choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société pour être gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

La durée de la mission du gérant est fixée par l'assemblée qui le nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis de trois mois qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT

A l'égard des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social. Le gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

En cas de pluralité d'associés, à l'égard des tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social ; ils disposent à cet effet de la signature sociale.

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 18 - DES DECISIONS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés (sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale) organisées conformément aux dispositions de la loi.

Les procès-verbaux sont signés et établis par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé.

Article 18.1 - Droit de communication des documents aux associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

Article 18.2 - Majorités requises

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les **décisions collectives ordinaires** sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- en première consultation : à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société;
- en deuxième consultation : à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les **décisions extraordinaires** sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DES CONVENTIONS PASSES ENTRE LE(SI GERANT C SI OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.

Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.



Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

ARTICLE 20- DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 21 • MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 23 • COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 -AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

ARTICLE 25 - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux régies de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter:

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 28 - CONTENTIEUX

Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

1-Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

2-Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3-Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

j

ARTICLE 30 • REPRISE DES ACTES

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 • PERSONNALITE MORALE ET CONDITION SUSPENSIVE

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental du Calvados.

La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 32 • PUBLICITE • POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Docteur Dominique NAGUSZEWSKI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à JF"tt;:(A_,\IL'-f  Dp-JEi
Le  (Db, 2ol:?
En cinq exemplaires originaux

Dominique NAGUSZEWSKI



&,registré à c SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le OSA>6/20t1 Ronlcu:au 0°2013/1 443 Cue n°34

Ext626C

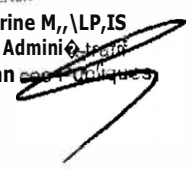
 : Rxonére l'écclité,:

Total lôqaôd,! : zéro cum

Moatml  ; zéro euro

[, 'Ap des imp/lis

Catherine M,,, \LP,IS
Agent Adminiô, trôf
des Finan eop, publiques





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussigné(e) Jonathan de SOUSA

agissant en qualité de Conseiller Professionnel

de LCL Le Crédit Lyonnais au capital de 1.847.860.375 euros dont le Siège Social est à LYON, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2 000,00 euros en CHEQUES de M. NAGUSZEWSKI pour être portée au compte spécial intitulé :

« Société SARI SELARL COPERNIC en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscription du capital»

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) et à l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, CAEN, le 04 juin 2013

(*) rayer les mentions inutiles

~~Jonathan De Sousa~~
~~Conseiller Clientèle~~
~~de Professionnels~~
LCL Le Crédit Lyonnais
8, place de la République
14000 CAEN